

- **Service**
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination



Région Sud
Tel : 04 340 20 88
sud@fedasil.be

- À l'attention des responsables des structures d'accueil

Annexes :

- Annexe A : transition enfant¹
- Outil : schéma

- **INSTRUCTION : TRANSITION VERS L'AIDE SOCIALE – mineur accompagné disposant d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois ou de la nationalité belge.**

**Objectif /
contexte**

Dans le cadre du modèle d'accueil mis en place en 2016, la transition vers l'aide sociale (ci-après transition) s'effectue en Initiative Locale d'Accueil (ILA) pour les personnes ayant obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois.

Suite à la transposition en droit belge de la dernière directive procédure, la demande de protection internationale peut également être introduite au nom de l'enfant mineur. Cela implique que désormais la protection peut être accordée uniquement à l'enfant.

L'Agence Fedasil est alors confrontée à une situation problématique sur le plan de la transition pour le mineur ayant obtenu la protection internationale lorsque le(s) parent(s) et/ou la fratrie n'ont quant à eux, aucune autorisation de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'absence d'autorisation de séjour pour le(s) parent(s) accentue les difficultés pour la recherche de logement, l'ouverture de comptes bancaires, la demande d'aide sociale auprès du CPAS etc...ce qui complique les départs du réseau d'accueil.

Fedasil a pris la décision de **n'appliquer l'instruction transition pour ce groupe-cible qu'à partir du moment où l'un des parents dispose également d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois.**

Cette instruction a pour objectif de clarifier les situations pouvant se présenter, les lignes directrices à suivre pour les structures d'accueil et le moment où l'instruction transition vers l'aide sociale² s'applique à ces familles aux états de procédure différents.

Cette instruction reprend également le cas de l'enfant mineur ayant la nationalité belge dont la famille n'est pas autorisée au séjour afin d'être le plus complet possible.

Groupe-cible

La présente instruction concerne les familles séjournant dans le réseau d'accueil dont un ou plusieurs enfants mineurs sont autorisés à un séjour de plus de 3 mois.³

¹ Sera ajouté aux templates dans Match-IT

² Çàd demande de transfert pour transition en ILA ou départ anticipé avec chèques (cf. instruction transition 3.04.2020)

³ Une autorisation de séjour de plus de trois mois peut être consécutive à la décision de reconnaissance du statut de réfugié, à la décision d'octroi de la protection subsidiaire, ainsi qu'à toute décision suite à une procédure de long séjour : regroupement familial, 9 bis, 9 ter, etc.

Pour la présente instruction, on entend par «famille⁴»:

- Le(s) parent(s) / personne responsable de l'enfant,
- Les autres enfants mineurs à charge.

Principe

L'instruction « transition vers l'aide sociale » s'applique à toute la famille **dès qu'un parent de l'enfant dispose également d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.**

Pour ce faire, si celle-ci est déboutée ou n'a aucune procédure de séjour en cours, il lui est recommandé d'en introduire une (DPI, demande de régularisation, regroupement familial).

Dans le cas où la famille dispose d'une solution lui permettant de quitter préalablement et dans de bonnes conditions la structure d'accueil, celle-ci peut introduire une demande motivée pour une suppression de son lieu obligatoire d'inscription (appelé « code 207 »).

1. Accompagnement de la famille

Entretien d'information avec la famille

- Dès qu'il a pris connaissance de la décision d'autorisation de séjour ou de la nationalité belge de l'enfant, le travailleur social **s'entretient** avec la famille afin de l'informer de l'impact de cette décision sur son droit à l'accueil. Dans le cas d'un enfant avec autorisation de séjour, le travailleur social complète et fait signer **l'annexe A « transition enfant »**.

Les **informations** relatives à la possibilité de **suppression du code 207** en cas de circonstances exceptionnelles sont également communiquées à la famille (cf. point c. de l'instruction).

Du fait de l'autorisation de séjour ou de la nationalité belge, **l'enfant bénéficie du droit à l'aide sociale à charge des CPAS mais pas les autres membres de sa famille.**

De par son autorisation de séjour ou sa nationalité belge, l'enfant ouvre également **son droit aux allocations familiales**. Le travailleur social informe la famille à ce sujet et oriente si nécessaire vers les services externes adéquats.

- Le travailleur social **informe et encourage la famille à régulariser sa situation** en introduisant, si cela n'est pas encore le cas, une demande d'autorisation de séjour en lien avec la situation administrative de leur enfant (9bis/9ter ou demande de regroupement familial).

En effet, cela permettra d'éviter des difficultés ultérieures dans leurs démarches de transition et de pouvoir régulariser leur séjour, dans le cas d'un éventuel refus de leur demande de protection internationale.

⁴ Définition loi accueil

a. L'enfant ayant une autorisation de séjour de plus de 3 mois

A partir de la notification de la décision de séjour

- A compter de la décision d'autorisation de séjour de l'enfant, la famille dispose d'un délai de 2 mois⁵ pour régulariser leur situation. Durant cette période, le travailleur social accompagne la famille dans ses démarches par l'information, l'orientation vers des services externes, les contacts avec l'avocat etc.
- Juste avant le terme du délai de 2 mois, le travailleur social fait le point avec les parents au sujet des démarches effectuées en vue de l'introduction d'une demande de sursis au départ au nom de l'enfant.

Demande de sursis au départ

- Au terme du délai de 2 mois, le travailleur social introduit une demande de sursis au départ au nom de l'enfant dans Match-IT.
- Cette demande est motivée par l'impossibilité du départ de l'enfant malgré son autorisation de séjour de plus de 3 mois et ce, en raison du statut de séjour de ses parents/ personnes ayant l'autorité parentale -tutelle.

L'ensemble des démarches effectuées par les parents ainsi que la preuve de celles-ci sont détaillées dans la demande.

Décision de Fedasil

Après analyse du dossier, le service Gestion des Processus rend une décision qui diffère selon l'état de procédure des parents :

1. Si la famille a une demande de séjour en cours: Fedasil accorde un sursis pour l'enfant jusqu'à la décision des instances compétentes sur celle-ci. La famille en procédure de séjour autre qu'une DPI et n'ayant pas droit à l'aide matérielle, peut alors se maintenir sur base de l'unité familiale.
2. Si la famille n'est pas (ou plus) en procédure de protection internationale et qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite par la famille: Fedasil accorde un sursis pour l'enfant avec la mention explicite d'un délai de 2 mois. La famille peut se maintenir sur base de l'unité familiale.

Si la famille effectue les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation avant cette date, une nouvelle demande de sursis doit être introduite avec ces nouveaux éléments. Fedasil accorde alors un sursis pour la même durée qu'au point précédent.

Si la famille n'entreprend aucune démarche en vue de régulariser sa situation administrative, l'Agence peut décider de ne plus octroyer de sursis pour l'enfant. Sur base de cette décision, l'ensemble de la famille devra quitter la structure d'accueil.

⁵ Délai de base de transition

b. L'enfant belge

Droit à l'accueil

Le droit à l'accueil a été ouvert de par la situation procédurale du parent de l'enfant. Dès lors, l'enfant belge est maintenu dans l'accueil sur base de l'unité familiale avec son parent bénéficiaire de l'aide matérielle.

Départ de l'accueil

La nationalité belge permet à l'enfant d'ouvrir un droit à l'aide sociale à charge du CPAS, lorsqu'elle est introduite en son nom.

Dans le cas où le parent ne dispose pas d'autorisation de séjour, cela rend difficile une transition et l'octroi d'une aide sociale financière pour l'ensemble de la famille.

Si la famille est en procédure d'asile, elle peut soumettre une demande motivée pour une suppression du code 207 en vue de quitter le réseau d'accueil (cf. point c.).

c. Suppression du code 207 pour circonstances exceptionnelles

Principe

- Fedasil peut décider de supprimer le code 207 d'un demandeur de protection pour des circonstances exceptionnelles⁶. Chaque demande fait l'objet d'un examen individualisé.

L'autorisation de séjour ou la nationalité belge de l'enfant mineur ouvrant un droit à l'aide sociale à charge du CPAS est déjà en soi un élément exceptionnel. Toutefois, afin de s'assurer que la famille et l'enfant mineur ne se retrouvent pas en difficulté, la famille doit pouvoir motiver sa demande en démontrant d'autres indicateurs favorables à une décision de suppression tels que par exemple, l'exercice d'un travail rémunéré, vont habiter avec un membre de famille ayant un séjour (ex : père enfant belge),...

- Pour rappel, la suppression du code 207 est uniquement possible si la famille se trouve toujours dans une procédure de protection internationale et que l'OQT n'a pas encore été notifié. La suppression du code 207 permet à la personne de solliciter une aide sociale auprès du CPAS de son lieu de résidence.

Procédure

- Si la famille souhaite une suppression de son code 207, elle apporte les éléments et preuves éventuelles pour motiver celle-ci auprès de son travailleur social.
- Le travailleur social peut introduire la demande au moyen de l'annexe B et y joindre les éléments nécessaires à l'adresse suivante : suppression@fedasil.be avec en **objet** du mail: « SUPPRESSION – nom de la structure d'accueil – nom du chef de famille – NN »

⁶ Art 13 de la loi accueil

- Après analyse du dossier, le Dispatching envoie la décision auprès de la structure d'accueil par mail.
- Le travailleur social notifie cette décision au résident dans les 2 jours ouvrables et lui explique les conséquences.
 - o En cas de décision favorable : le code 207 des membres de la famille en procédure est supprimé dans le registre d'attente et la famille dispose alors d'un délai de 2 mois à partir de la notification de cette décision pour quitter la structure d'accueil et, le cas échéant, être prise en charge par le CPAS. Dans cette situation, il n'est pas possible de demander un transfert vers une ILA afin d'effectuer une transition.

En cas d'impossibilité de quitter la structure endéans ce délai, une demande de sursis⁷ au départ est introduite.
 - o En cas de décision négative: la famille peut se maintenir dans la structure d'accueil sur base de sa procédure de protection internationale en cours.

2. Application de l'instruction transition vers l'aide sociale pour la famille

Principe

- Lorsqu'au minimum l'un des parents de l'enfant est autorisé au séjour, le processus tel que prévu par l'instruction transition⁸ doit s'appliquer.

En effet, l'autorisation de séjour accordée au minimum à un parent et à un enfant mineur permet l'octroi d'une aide sociale financière par le CPAS au taux famille.

La famille ne peut donc pas décider de se maintenir dans l'accueil du fait que l'autre parent / fratrie ne dispose pas (encore) d'une autorisation de séjour.

!\ Attention: l'enfant majeur d'une famille ayant obtenu une autorisation de séjour suite à une procédure introduite en son nom propre, se voit appliquer l'instruction transition telle que prévu pour les adultes.

A partir de notification de la décision de séjour pour un parent

- Le travailleur social s'entretient avec la famille pour expliquer la transition selon les modalités prévues dans l'instruction « transition vers l'aide sociale ».

Conformément à l'instruction, la famille peut alors opter soit pour l'aide au départ anticipé, soit pour une transition en accueil individuel.

Si des membres de la famille sont toujours en procédure d'asile, une demande de suppression du code 207 doit être introduite par la structure soit au moment de leur décision en cas de départ anticipé, soit endéans 5 jours ouvrables après leur arrivée en individuel (ou décision d'indisponibilité de place).

Pour la suite du processus à ce stade, veuillez-vous référer à l'instruction transition.

⁷ Idem

⁸ Instruction transition vers l'aide sociale du 03/04/2020

ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction est d'application pour l'ensemble du réseau d'accueil à partir du 18/10/2021 et vient compléter l'instruction transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale du 03.04.2020.

Attention: les familles pour lesquelles une décision de suppression a déjà été prise par Fedasil, continuent d'effectuer la transition vers l'aide sociale à charge du CPAS tel que prévu.

- ▶ **Période transitoire:** Concernant les familles avec enfant(s) mineur(s) ayant un statut qui séjournent actuellement dans le réseau d'accueil et dont le délai de 2 mois est écoulé, un **entretien est organisé endéans les 2 semaines suivant la présente instruction.**

Cet entretien vise à les informer des principes de la présente instruction et à régulariser leur situation administrative en introduisant une demande de sursis au nom de l'enfant, voire une demande de transfert en ILA si l'un des parents dispose également d'une autorisation de séjour.

- ▶ Pour toute question concernant la présente instruction, vous pouvez prendre contact avec votre Helpdesk Région

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Michael Kegels
Directeur Général

